

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Logistique - Protection civile

N° CN-2023-412

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

DÉROGATION AU RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES TERRASSES ET ÉTALAGES
À L'OCCASION DE LA DIFFUSION DU QUART DE FINALE DE LA COUPE DE FRANCE
LE MERCREDI 1ER MARS 2023

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitre II, articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS / 2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,

VU l'arrêté municipal n°89-478 du 23 juin 1989 visé par Monsieur le Préfet de la Haute- Savoie le 23 juin 1989 intitulé « UTILISATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC : VOIRIE »,

VU le Règlement de Police de la Ville d'Annecy en date du 20 février 1914,

VU l'arrêté municipal n° 2013-1268 du 1^{er} juillet 2013 relatif au règlement d'utilisation privative du domaine public : terrasses et étalages,

VU l'arrêté municipal n° 2001-102 du 6 février 2001 visé par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie le 12 février 2001 portant règlement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la demande présentée par Messieurs David LE FERS et Nicolas BISE, co-présidents du GNI Annecy & Environs, pour la diffusion des matchs en terrasses afin d'éviter les rassemblements à l'intérieur des établissements.

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de légaliser la demande, au regard des règles prescrites par l'arrêté municipal n ° 2013-1268 du 1^{er} juillet 2013 relatif au règlement d'utilisation privative du domaine public : terrasses et étalages

ARRETE

ARTICLE 1

En dérogation à l'Arrêté municipal n°2013-1268 du 1^{er} juillet 2013 relatif au règlement d'utilisation privative du domaine public : terrasses et étalages, les établissements de débits de boissons sont autorisés à diffuser sur leurs terrasses, via des moyens télévisuels, le match du quart de finale de la coupe de France, pour la soirée du mercredi 1^{er} Mars 2023, opposant le FC Annecy et l'Olympique de Marseille.

ARTICLE 2

Les gestionnaires des débits de boisson, devront à tout moment veiller au bon respect des gestes barrières et de distanciation sociale liées à la crise sanitaire.

ARTICLE 3

L'installation de téléviseurs sur les terrasses n'est autorisée que le jour du match.

ARTICLE 4

Une attention particulière devra être portée par les permissionnaires afin d'éviter toute nuisances sonores. Tout constat d'infraction au présent article fera l'objet de sanctions.

ARTICLE 5

Dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente autorisation, la Ville d'Annecy se réserve le droit de la résilier dans son entier.

ARTICLE 6

Les services de police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télé recours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
